



MAIRIE DE
GUESNAIN

ARTICLE 1

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE BEAUMONT.

Arrêté de Police du 30 août 2019

Le Maire de la Commune de GUESNAIN
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la demande écrite formulée par la société ATZ CHAUFFE TOIT de mettre en place **un échafaudage, deux bennes ainsi que des engins de chantier sur le trottoir de la rue de Beaumont devant les habitations N°22, 24, 26, et 28** pour effectuer des travaux de rénovations de 04 logements.
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des usagers

ARRETE

La société ATZ CHAUFFE TOIT est autorisée à installer **un échafaudage, deux bennes ainsi que des engins de chantier** sur le trottoir de manière provisoire **devant les habitations N°22, 24, 26, et 28 de la rue de Beaumont à GUESNAIN du lundi 02 septembre 2019 au vendredi 08 novembre 2019.**

ARTICLE 2

L'installation de l'échafaudage devra respecter les prescriptions suivantes :

- un passage libre d'un mètre de largeur devra être maintenu le long du bordurage afin de permettre le passage des piétons. Le cas échéant, une déviation des piétons sera mise en place sur le trottoir d'en face.
- l'échafaudage ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée
- l'échafaudage sera muni d'un plancher et d'un garde corps de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur le trottoir
- les pieds de l'échafaudage devront être éclairés la nuit
- aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur la voie publique après les travaux
- Durant les travaux, des panneaux de signalisation informeront les usagers de la présence d'un obstacle

ARTICLE 3

La mise en place des bennes doit être effectuée dans le respect des règles de stationnement en vigueur et sera faite de manière à laisser passer les piétons et les poussettes d'enfants.

ARTICLE 4

Toute benne pleine de déblais doit être relevée immédiatement, ou au plus tard à la fin de la journée. Le contenu de la benne reste sous l'entière responsabilité du permissionnaire qui après enlèvement de la benne s'assurera du nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 5

Toutes dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6

La société ATZ CHAUFFE TOIT domiciliée au 33 rue Auguste Mariette-Parc d'activités de la Croisette-62300 Lens
Madame le Commissaire Divisionnaire, chef de District de DOUAI
Monsieur le Commissaire de SIN LE NOBLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté



Fait à GUESNAIN, le 30 août 2019

Le Maire,
Maryline Lucas